

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

SUJET :

Le contentieux électoral devant la Cour suprême

PRESENTE PAR

Mamadou Moustapha DIEDHIOU

SOUS LA DIRECTION DE

**Maître Cheikh DIOP
Greffier de la Chambre administrative
de la Cour suprême**

**PROMOTION 2008
Année académique 2010-2011**

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à tous ceux qui m'ont aidé et soutenu tout au long de mes études :

- mes parents
- A mes frères et sœurs

- A mes excellents amis

- mes camarades de promotion.

Remerciements

Du fond du cœur, je remercie vivement toutes les personnes suivantes :

Mes parents

Mon encadreur Maître Cheikh DIOP, greffier de la Cour suprême
(Chambre administrative)

Mes formateurs (Section Greffe, Année académique 2010-2011, promotion
2008)

Le Directeur du Centre de Formation judiciaire (CFJ) : Monsieur Mamadou
DIAKHATE

Le personnel du Centre de Formation judiciaire et de l'Ecole nationale
d'administration (ENA)

Principales abréviations

CC : Conseil constitutionnel

CS : Cour suprême

CE : Conseil d'Etat

CA : cour d'Appel

TR : Tribunal régional

TD : Tribunal départemental

CENA : Commission électorale nationale autonome

CNRA : Conseil national de Régulation de l'Audio-visuel

HCA : Haut Conseil de l'Audio-visuel

ONEL : Observatoire national des Elections

JORS : Journal officiel de la République du Sénégal

CCL : Code des Collectivités locales

AJDA : Actualité juridique de Droit administratif

INTRODUCTION :

L'élection est définie par le lexique des termes juridiques¹ comme le « *mode de désignation par les citoyens de leurs représentants ou de leurs délégués soit à l'échelon national ou local soit dans un cadre professionnel* ». Elle constitue le procédé de légitimation du pouvoir. « *Il n'y a, en démocratie, d'autorité politique, qu'issue de l'élection* »². Elle s'oppose aux procédés autocratiques d'accession au pouvoir tels que l'hérédité, la conquête violente et la cooptation. L'élection n'a de sens que si elle repose sur des principes de transparence, de liberté et de sincérité. Une élection est dite transparente lorsque les opérations électorales ont été organisées dans la clarté conformément aux règles préétablies. Elle ne doit pas être entachée de fraudes. Elle est dite libre si l'électeur a été mis en mesure d'exprimer son choix sans pression. L'élection est, enfin, sincère parce que les résultats proclamés sont conformes aux choix des électeurs. Ces principes qui régissent la compétition électorale doivent être garantis juridiquement et juridictionnellement. L'enjeu primordial qui réside dans la quête du pouvoir politique fait que les élections constituent souvent des moments de vives tensions entre les acteurs. Les partis politiques et les candidats s'affrontent par des discours à travers les médias pour justifier leurs ambitions de briguer le suffrage universel. Ainsi l'élection permet de choisir des dirigeants et d'éliminer une partie de ceux qui prétendaient à cette qualité. D'ailleurs, GRAWITG comparait l'élection comme « *un match à l'occasion duquel tous les coups s'ils ne sont pas permis sont pour autant échangés*³ (...) ». Ce qui engendre des luttes d'intérêts qui donnent lieu à des différends et controverses.

Mais, la grandeur d'un Etat démocratique se mesure par sa capacité à garantir le déroulement libre, sincère, transparent et équitable des opérations électorales. Puisque dans un Etat de droit, il n'est pas permis de se faire justice soi-même, il est nécessaire que les contestations

¹ Lexique des termes juridiques, 7^{ème} édition, 2001, Dalloz, pages 150

² Jean-Claude MASCLÉ, Droit électoral, Collection « Droit fondamental-Droit politique et théorique », 1^{ère} édition, Paris, PUF, janvier 1989, p.14.

³ GRAWITG (M) LECA (J), Traité de Sciences politiques, les régimes politiques contemporains, Tome 2, Paris, PUF, 1995, page 316 cité par Aminata BOYE dans son mémoire de Maitrise de Droit public « Le Conseil d'Etat et le contentieux électoral », Faculté de Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, sous la direction de Monsieur Babacar CUEYE, Professeur de Droit public à l'Université CHEIKH Anta DIOP de Dakar

trouvent une « *oreille impartiale* »⁴. C'est le juge électoral habilité à jouer un rôle d'arbitre et de préservation des élections. En effet, tout juge statuant en matière électorale est juge électoral⁵. La qualification est attachée exclusivement à l'objet du recours et à la mission confiée au juge. L'implication de ce juge dans le contrôle⁶ des élections à travers une procédure juridictionnelle fait parler de contentieux électoral.

Le lexique des termes juridiques définit la notion de contentieux comme « *l'ensemble des litiges dont la connaissance appartient au juge électoral* ». Le contentieux électoral est marqué par une réelle originalité qui le distingue aussi bien du contentieux de l'excès de pouvoir que du contentieux de pleine juridiction. Il a pour objet de vérifier la régularité des actes et la validité des résultats. Il peut aboutir à la confirmation, à la réformation ou à l'annulation de l'élection. Ce contentieux électoral peut être appréhendé à deux niveaux. D'une part, il y a le contentieux pré-électoral qui se caractérise par le contentieux des inscriptions sur les listes électorales, le contentieux des actes préparatoires aux élections édictés par les autorités exécutives et des Collectivités locales, le contentieux des décisions prises par l'organe de régulation des médias. D'abord, pour ce qui est du contentieux des inscriptions sur les listes électorales, il intervient après la publication des listes électorales. Pendant cette étape, des contestations peuvent naître du fait de radiations, d'omissions ou d'inscriptions irrégulières. L'importance de la régularité des listes électorales dont dépend l'exercice du droit de vote des citoyens et la sincérité des élections, justifient qu'elles fassent l'objet de contrôle juridictionnel. Ensuite, pour ce qui est du contentieux des actes préparatoires à l'élection édictés par les autorités exécutives et des collectivités locales, il tire sa raison d'être de la compétence exclusive de la Cour suprême en matière de recours pour excès de pouvoir contre les actes administratifs unilatéraux illégaux, c'est-à-dire, ceux relatifs à l'organisation des élections. En effet, l'organisation des élections obéit à un processus échelonné par l'édition d'actes juridiques de la part des autorités exécutives. Les actes administratifs d'organisation des élections, à savoir les décrets, les arrêtés, les circulaires à caractère général, ont des effets erga omnes dont le contrôle est nécessaire afin de prévenir

⁴ Aminata BOYE, Mémoire de Maîtrise de droit public, le Conseil d'Etat et le Contentieux électoral, Faculté de Sciences Juridiques et Politique de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, sous la direction de Monsieur Babacar GUEYE, Professeur de Droit Public à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar au Sénégal

⁵ Jean Claude MASCLÉ, Droit électoral, Paris, PUF, 1990, page 26

⁶ En vertu de la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral sénégalais, le tribunal départemental est juge du contentieux des inscriptions sur les listes électorales, le tribunal régional est juge de la répression des infractions à la Loi électorale, la cour d'Appel est juge de droit commun pour tout ce qui a trait à la régularité du processus électoral, la Cour suprême est juge de cassation et enfin le Conseil constitutionnel est juge des élections présidentielle et législative.

tout risque d'arbitraire et de subjectivité qui pourrait entacher leur édicition. Enfin, il y a le contentieux des décisions de l'organe de régulation des médias où la Cour suprême peut être amenée à vérifier le bien-fondé des décisions prises par l'organe de régulation des médias dans le cadre de la diffusion des messages radiotélévisés des candidats.

D'autre part, il y a le contentieux post électoral qui se situe entre la clôture du scrutin et la proclamation des résultats. Il concerne exclusivement les opérations électorales que sont le vote, le dépouillement du vote, le recensement des résultats. En effet, les résultats des élections sont souvent remis en cause par certains candidats perdants qui soulèvent des dysfonctionnements en les assimilant à des manœuvres frauduleuses. Les contestations portent essentiellement sur le déroulement, le recensement ainsi que sur les résultats des opérations électorales. Elles remettent toujours en cause la liberté, la transparence et la sincérité du scrutin.

Par ailleurs, le contentieux électoral est réparti entre plusieurs juridictions au Sénégal. Parmi ces dernières, c'est l'intervention de la Cour suprême qui retiendra notre attention dans ce contentieux.

Selon l'exposé des motifs sur la Loi organique n°2008-35 du 8 août 2008 relative à la Cour suprême, *« La Cour suprême, créée par l'ordonnance n°60-17 du 3 septembre 1960, a fonctionné jusqu'à la réforme du système judiciaire intervenue le 30 mai 1992, date d'entrée en vigueur des Lois organiques n°92-23, n°92-24 et n°92-25 relatives respectivement, au Conseil constitutionnel, au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, soit trois juridictions supérieures.*

A l'expérience, cette réforme a révélé, après évaluation, des lacunes qui vont, très rapidement, se manifester à plusieurs niveaux. A l'évidence, la création de plusieurs juridictions supérieures a eu un impact pernicieux sur les moyens budgétaires et les ressources humaines mis à la disposition de la justice. (...)

Le fait est que, la réforme de 1992 ne reposait pas sur une bonne connaissance des coûts de la justice. (...)

Il ressort de la comparaison avec le modèle d'organisation mis en place en 1960, que le rayonnement durable de ces carences menace les caractéristiques propres à l'Etat démocratique comme l'indépendance de la justice et l'Etat de droit.

Cet argument de fond justifie, à lui seul, la réforme du système judiciaire actuel, singulièrement le regroupement, dans une première étape de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat.

En outre, la réinstallation de la Cour suprême permettra de préserver l'image de la justice, par le renforcement des règles de conduite constitutives de l'éthique judiciaire et au moyen d'un contrôle permanent effectué par une autorité centrale ».

Elle est juge en premier ressort et en dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives ainsi que de la légalité des actes des collectivités locales.

Elle est compétente en dernier ressort dans le contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils régionaux, municipaux et ruraux.

La Cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation pour incompétence, violation de la loi ou de la coutume dirigés contre :

- les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions inférieures ;
- les décisions des conflits collectifs de travail.

« La Cour suprême est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives, ainsi que de la légalité des actes des Collectivités locales.

Elle est compétente en dernier ressort dans les contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils régionaux, municipaux et ruraux conformément aux conditions prévues par le code électoral »⁷.

Il convient de souligner qu'il existe deux sortes de contentieux susceptibles de passer devant la Cour suprême en raison de leur spécificité. Il s'agit du contentieux relatif aux élections politiques et celui lié aux élections professionnelles⁸.

Mais, en traitant ce sujet, nous nous focaliserons plus sur les élections politiques. Notre choix se justifie par le fait que le droit électoral politique se distingue du droit des élections professionnelles. Ces dernières ne font pas intervenir le citoyen dans un sens large. Elles font

⁷ Article premier de la Loi organique n°2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême

⁸ Jean Claude MASCLET, droit électoral, PUF, page 15

intervenir un homme appartenant à une profession⁹. Sa participation pourrait aussi dépendre de la fonction qu'il exerce dans son milieu de travail. En sus, la nationalité n'y joue-t-elle pas un rôle déterminant contrairement aux élections politiques. L'attribution du droit de suffrage est basée sur les différences catégorielles ou sur les intérêts distincts qui demandent à être représentés. Ce qui n'est pas le cas pour les élections politiques car l'attribution du droit de suffrage est essentiellement égalitaire. Ces élections professionnelles, contrairement à celles politiques, n'ont pas pour enjeu l'exercice de la souveraineté.

Il reste alors le contentieux des élections politiques qui recouvre deux sortes d'élections. D'abord, les élections nationales qui renferment les élections législatives et présidentielles. Ensuite, les élections locales qui sont constituées d'élections régionale, municipale, et rurale. Cette distinction oppose le pouvoir étatique qui préside à la destinée de la nation toute entière au pouvoir local qui est présidé par les élus locaux. Ces élections nationale et locale ont en commun leur caractère procédural. Les procédures préalables à la tenue du scrutin sont les mêmes. C'est le cas de l'inscription sur les listes électorales, la convocation du collège électoral, les opérations matérielles d'organisation et du déroulement du scrutin. Toutes ces étapes sont prédéfinies et réglementées par le Code électoral. La saisine du juge électoral en cas de litige aura pour but essentiel de vérifier la conformité des opérations électorales par rapport aux règles préétablies.

Dés lors, on peut se poser la question de savoir :

Quelle est la place de la Cour suprême dans le contentieux électoral ?

Depuis sa création, la Cour suprême a eu à intervenir dans le contentieux électoral en amont et en aval respectivement dans le contentieux pré-électoral et dans le contentieux post électoral.

La question soumise à notre réflexion suscite des intérêts.

⁹ Il y a des élections professionnelles qui touchent à l'organisation des pouvoirs publics. C'est l'exemple de l'élection des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture ou des Métiers.

Il y a des élections qui ont pour cadre la fonction publique et relèvent du droit administratif. C'est l'exemple de l'élection des membres des commissions administratives paritaires, élections des Chambres consulaires.

Il y a d'autres qui se situent dans un cadre mutualiste. C'est le cas des élections aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales ou dans le cadre des rapports de droit privé au sein de l'entreprise : délégués du personnel, délégués syndicaux, membres des comités ou d'établissent

D'une part, sur le plan théorique, d'importantes réflexions ont été faites par les chercheurs sur le thème¹⁰. Ce qui nous donne une idée quantitative du contentieux électoral devant la Cour suprême. Ainsi, est-il permis de constater que ce contentieux n'est pas trop fourni. Cette situation pourrait s'expliquer scientifiquement par le non respect de la procédure légale de la part de certains demandeurs. Ce qui a pour conséquence, beaucoup de rejets, pour cause d'introduction tardive de recours ou de méconnaissance des subtilités¹¹ du recours. Aussi peut-on justifier cette situation par les compétences limitées du contrôle juridictionnel de la Cour suprême. Elle n'intervient qu'en cassation et son champ de contrôle est réduit aux questions individuelles d'inscriptions telles que définies par le code électoral.

D'autre part, au plan pratique, le contentieux électoral devant la Cour suprême nous permet d'apprécier qualitativement son rôle de contrôle juridictionnel. Son intervention dépendra de la nature et de l'objet des recours introduits par les parties.

Ainsi peut-on étudier le contentieux électoral devant la Cour suprême en deux autres contentieux. Il y a le contentieux qui se situe avant la tenue du scrutin. Il est relatif à l'inscription sur les listes électorales, à l'enregistrement des candidatures, à la campagne électorale, et aux actes préparatoires des élections édictés par les autorités administratives chargées de l'organisation des élections. La légalité de ce contentieux est une garantie pour la transparence et la sincérité du scrutin à venir.

A l'opposé de ce contentieux, il y a le contentieux qui concerne exclusivement les opérations électorales que sont le vote, le dépouillement du vote, le recensement des résultats. La portée qui s'attache à la résolution des litiges dans ces deux catégories de contentieux diffère. La résolution des litiges dans le cadre du premier contentieux est déterminante sur la suite du scrutin. Elle garantit aux citoyens, la bonne conduite du scrutin. Donc, il semble plus cohérent d'axer notre réflexion autour de ces deux contentieux. On étudiera le contentieux pré-électoral en premier lieu (chapitre 1) avant de voir le contentieux post électoral en second lieu (chapitre 2).

¹⁰ Moctar MBACKE, Le contrôle juridictionnel de l'administration, excès de pouvoir, Revue EDJA, juillet-août 1987, p.03

¹¹ Aminata BOYE, Op .cit.

Chapitre 1 : Le contentieux pré-électoral :

L'organisation des élections nécessite une mise en œuvre d'un ensemble d'actes juridiques et d'opérations matérielles avant la tenue du scrutin. Parmi ces actes, on peut citer l'établissement des listes électorales, l'enregistrement des candidatures, la campagne électorale, la convocation du collège électoral etc. Ces actes sont d'une importance capitale. Ils déterminent le bon déroulement des élections. En plus, ils ont une influence sur la sincérité du scrutin. A cause de leur importance, ces actes font l'objet d'un contrôle. Ainsi, le contrôle juridictionnel qui porte sur ces actes fait qu'on parle de contentieux pré-électoral. Celui-ci fait intervenir plusieurs juridictions à des degrés hiérarchisés. En ce qui concerne la Cour suprême, elle est compétente en « *dernier ressort* »¹² en matière de contentieux des inscriptions sur les listes électorales (**section 1**). Aussi sa compétence s'étend en dernier ressort contre les décisions de l'organe de régulation des médias et des actes préparatoires pris par les autorités administratives dans le cadre du recours pour excès de pouvoir (**section 2**).

Section1 : Le contentieux des inscriptions sur les listes électorales :

Les commissions administratives sont chargées de l'établissement des listes électorales avant la tenue des élections. Ces listes sont en principe permanentes. Mais, elles peuvent faire l'objet de révisions annuelles ou exceptionnelles. Ces révisions permettent d'avoir une idée précise du corps électoral. Ce corps électoral est composé de l'ensemble des citoyens qui ont la qualité d'électeurs. Après leur établissement, les listes sont publiées par les commissions administratives. De ce fait, il arrive que des personnes inscrites soient radiées ou omises. De même, des inscriptions irrégulières peuvent être relevées. Ces radiations, omissions et inscriptions irrégulières font naître des contestations prévues par le Code électoral. Ces contestations peuvent être élevées au niveau de plusieurs juridictions. Celles qui arrivent à la Cour suprême sont qualifiées de pourvoi en cassation (**Paragraphe 1**). Elles donnent lieu à un contrôle juridictionnel (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le pourvoi en cassation :

Le recours qui est introduit devant la Cour suprême est appelé le pourvoi en cassation. Cela suppose bien évidemment que des juridictions de première instance ou d'Appel aient déjà statué en dernier ressort en vertu du double degré de juridiction. En l'occurrence, il s'agit du

¹² Article 90 de la Loi n° 2001-03-du 22 janvier 2001 portant Constitution du Sénégal
Article 19, alinéa 1^{er} de la Loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême

tribunal départemental pour ce qui est du contentieux des inscriptions sur les listes électorales et de la cour d'Appel pour ce qui est des élections locales. Le tribunal départemental peut être considéré comme la juridiction d'Appel dans la mesure où sa saisine va permettre un nouvel examen du litige né de la décision de la commission administrative. Il s'agit donc d'une « *voie de réformation* »¹³ ouverte au requérant. C'est à la suite de ce recours préalable devant le tribunal départemental en matière d'inscription sur les listes électorales, ou devant la cour d'Appel en matière d'élections locales, que le requérant pourra introduire un pourvoi devant la Cour suprême s'il n'obtient pas gain de cause. On peut citer en guise d'illustration, le pourvoi formé contre l'ordonnance n° 07 du 11 mars 2008 du Président du Tribunal départemental de Linguère par Adama NDIAYE et quatre (04) autres. Les requérants avaient introduit auprès du Président du dit tribunal une demande en radiation de huit cent quatre vingt huit (888) électeurs de la liste électorale de la Commune de Linguère qui l'a déclarée irrecevable. Non satisfaits de la décision rendue par le juge, ils ont formé un pourvoi en cassation par le canal de leur conseil Maître Abdou MBODJ contre cette ordonnance. Par la suite, la Chambre administrative de la Cour suprême¹⁴ a cassé puis annulé l'ordonnance n° 07 du 11 mars 2008 du Président du Tribunal départemental de Linguère et renvoyé la cause et les parties devant le Tribunal départemental de Louga pour y être statué à nouveau. De même, on peut citer le pourvoi formé contre l'ordonnance n° 02 du 15 mars 2008 du Président du Tribunal départemental de Podor par la Commission électorale nationale autonome (CENA). La CENA avait introduit auprès de ce juge un recours en annulation des modifications opérées sur les listes électorales qui l'a rejeté. Insatisfaite par la décision rendue par le Président du Tribunal départemental de Podor, la CENA forma un pourvoi contre cette ordonnance. Mais, ce pourvoi a été rejeté par la Chambre administrative de la Cour suprême.¹⁵ Donc, le pourvoi en cassation n'est exerçable qu'à l'encontre des décisions juridictionnelles qui ne sont susceptibles d'aucune autre voie de recours¹⁶. De même, pour que la Cour suprême puisse connaître du contentieux, il faut que les demandeurs (A) introduisent le recours approprié suivant une procédure bien déterminée (B).

¹³ FEVER (G), Contribution à la théorie de l'appel dans la procédure contentieuse administrative, RDP, 1958, p.19

¹⁴ Cour suprême, (Chambre administrative), 27/11/08/, Adama NDIAYE et quatre (4) autres C/ Etat du Sénégal, arrêt N° 22

¹⁵ CHAPUS (R), Droit du contentieux administratif, 7^e édition, p. 1038

¹⁶ Article L. 40 alinéa 3 in fine.

A : Les demandeurs :

Après la publication des listes électorales, s'ouvre une période contentieuse pendant laquelle différents recours peuvent être portés devant les juridictions compétentes (tribunaux départementaux) par les personnes omises, radiées ou par tout électeur. De ce fait, les personnes qui introduisent ces recours pour réclamer un droit ou en contester, sont appelées demandeurs. Par exemple dans le recours qui tend à la radiation d'un électeur indûment inscrit, peuvent être demandeurs :

- ✓ Tout électeur inscrit sur la même liste électorale¹⁷ ;
- ✓ La CENA en vertu de son pouvoir de supervision et de contrôle de l'établissement et de la révision des listes électorales

De même, le Ministre de l'Intérieur peut procéder à des radiations pour cause de multiples inscriptions ou pour cause d'incapacité électorale d'une personne figurant sur les listes électorales. Sera qualifié de demandeur, toute personne radiée et qui conteste la décision du Ministre de l'Intérieur par l'introduction d'un recours juridictionnel. Par exemple, le Ministre de l'Intérieur avait rejeté pour forclusion le dépôt des listes de candidature de conseillers municipaux dans la circonscription électorale de Guédiawaye pour les élections locales du 22 mars 2009. Par la suite, Ndiaga DIOP FALL forma un pourvoi en cassation contre l'arrêt auprès de la Cour suprême qui déclara son recours bien fondé. Par conséquent, la Cour suprême¹⁸ autorisa le Parti de la Solidarité active (PSA) à déposer ses listes de candidats pour les élections municipales de la ville de Guédiawaye. Il y a enfin le recours en cas d'omission d'une inscription. L'omission d'un électeur peut résulter d'une erreur purement matérielle. Ainsi, aux termes de l'article L. 40 alinéa 2, tout citoyen omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle sera demandeur s'il décide d'exercer un recours après la publication de la liste électorale provisoire par le Ministre de l'Intérieur. L'omission peut également résulter soit d'une radiation irrégulière soit de la non exploitabilité pour une raison de mauvaise tenue des fiches mises à la disposition des commissions administratives. Donc, toutes les personnes qui se trouveraient dans ces cas de radiations ou d'omissions irrégulières seraient demanderesse si elles décident d'intenter des recours devant le tribunal départemental. C'est lorsque le tribunal départemental aura statué en dernier ressort dans le contentieux des inscriptions sur les listes électorales que les requérants pourront introduire un

¹⁷ Cour suprême (Chambre administrative), 27/11/03/, CENA contre Etat du Sénégal, arrêt n° 25

¹⁸ Cour suprême (Chambre administrative), 16/03/09, Ndiaga DIOP FALL contre Ministre de l'Intérieur, arrêt n° 07

pourvoi s'ils ne sont pas satisfaits de la décision rendue. Par conséquent, la Cour suprême exercera sa compétence de cassation en tant que juridiction suprême. Sa saisine doit se faire suivant une procédure.

B : La procédure de saisine :

Avant que le contentieux, né des inscriptions sur les listes électorales, ne puisse être recevable devant la Cour suprême en cassation, le demandeur doit respecter une longue procédure. Cette procédure est différente selon que le contentieux concerne les sénégalais résidants ou les sénégalais de l'extérieur.

Pour les sénégalais résidants au Sénégal, la Cour suprême est compétente en cassation contre les décisions du tribunal départemental. La saisine de la Cour suprême est dirigée contre les décisions explicites ou implicites rendues par le tribunal départemental en dernier ressort rejetant les conclusions du demandeur. Celui-ci doit respecter les conditions liées au recours préalable. Le délai de ce recours court à compter de la date de publication des listes ou de notification de la décision de radiation. Selon l'article L.41, la décision de radiation dûment motivée et notifiée de la commission administrative ou du Ministre de l'Intérieur¹⁹ peut être attaquée dans les cinq (05) jours qui suivent devant le tribunal départemental. Quant aux omissions ou contestations d'inscriptions, les demandeurs disposent de vingt (20) jours après la publication. Le recours est fait par simple déclaration au greffe du tribunal. Dans les dix jours suivant la déclaration, le Président statue²⁰. Cette décision rendue en dernier ressort peut être attaquée devant la Cour suprême dans les dix jours à compter de la décision attaquée à peine d'irrecevabilité. La Chambre administrative de la Cour suprême²¹ est allée dans ce sens. Elle a déclaré irrecevable le pourvoi formé le 4 août 2010 par Aliou GADIAGA et autres contre l'ordonnance n° 832 du 4 décembre 2009 du Président du Tribunal départemental hors classe de Dakar pour introduction tardive. En l'espèce, les demandeurs au pourvoi ont, par l'organe de leur conseil, reçu du greffe du Tribunal départemental dès le 14 décembre 2009 une expédition de l'ordonnance attaquée. Donc, ce délai ayant couru depuis le 5 janvier 2010, le pourvoi formé le 4 août 2010 est tardif. De même, la Chambre administrative de la Cour suprême²² a déclaré irrecevable le pourvoi formé contre l'ordonnance n° 02 du 15 mars 2008 du Président du Tribunal départemental de Podor rejetant

¹⁹ Article L.49 de la Loi numéro 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral

²⁰ Article L. 43

²¹ Cour suprême (Chambre administrative), 20/08/10 Aliou GADIAGA et autres contre Abdou Hamith GUEYE et l'Etat du Sénégal arrêt n° 27

²² Cour suprême (Chambre administrative), 27/11/08/ CENA contre l'Etat du Sénégal, arrêt n°25

son recours en annulation des modifications opérées sur les listes électorales pour tardiveté. En effet, cette ordonnance a été notifiée le 31 mars à la CENA par l'intermédiaire de la Commission électorale départementale autonome (CEDA) de Podor. Donc, en attaquant cette décision le 16 avril 2008, soit plus de dix (10) après la date de notification de celle-ci, elle a, en conséquence agi hors délai d'où le rejet du pourvoi. Aussi, le Conseil d'Etat²³ devenu Cour suprême a déclaré irrecevable les requêtes introduites par la CENA contre l'ordonnance n° 01 du 14 mars 2008 du Président du Tribunal départemental de Kébémér et l'ordonnance n° 06 du 18 mars 2008 du Président du Tribunal départemental de Sédhiou. La CENA a introduit son recours le 15 avril 2008 contre les deux ordonnances rendues les 14 et 18 mars 2008, qu'en conséquence, elle a agi hors le délai de dix (10) jours imparti à cet effet, qu'il y a lieu dès lors de déclarer les recours irrecevables.

Le pourvoi en cassation est formé par simple requête enregistrée au greffe du Tribunal départemental qui a rendu la décision attaquée. Il est notifié dans les deux jours qui suivent par le greffier en chef à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception. Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat qui a huit (08) jours à compter de la notification pour produire ses moyens de défenses au greffe du tribunal départemental. Passé ce délai, le greffier du tribunal adresse sans frais la requête accompagnée de toutes les autres pièces fournies par les parties au greffier en chef de la Cour suprême. Ce dernier transcrit alors le dossier de l'affaire dans le registre tenu à cet effet. La Chambre administrative de la Cour suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue en chambre. Après l'audience, le greffier en chef notifie l'arrêt rendu aux parties dans le délai d'un mois.

Par contre, pour les Sénégalais de l'extérieur, le pourvoi est dirigé contre les décisions de la commission administrative chargée de l'inscription dans les représentations diplomatiques ou consulaires. Cette situation se justifie par la compétence de la commission contre les contestations éventuelles avant la saisine de la Cour suprême. Ainsi, le délai en matière de radiation d'office, est de dix (10) jours après la notification de la décision de la commission²⁴. De même, après la publication des listes, tout électeur inscrit sur les listes électorales, tout représentant de parti politique légalement constitué, le chef de représentation diplomatique ou consulaire, peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, et ce, dans un délai de dix (10) jours²⁵. Les décisions qui seront prises par la commission

²³ CE, 2^{ème} section, N° 28/08, CENA contre Etat du Sénégal

²⁴ Article L. 273 du Code électoral

²⁵ Article L. 273 du Code électoral

pourront faire l'objet de recours mais devant la même commission²⁶. C'est d'ailleurs pourquoi, il est question de recours gracieux. Le recours est formé par simple déclaration écrite adressée au chef de la représentation diplomatique ou consulaire. La commission dispose d'un délai de dix (10) jours pour statuer sinon le requête sera considérée comme rejetée. Elle statue à la majorité des voix et ses décisions peuvent, selon l'article L.275, être attaquées devant la Cour suprême qui devra statuer dans un délai de quinze (15) jours.²⁷ La procédure devant la Cour suprême en dehors des délais susmentionnés reste écrite, inquisitoire et secrète. Cependant, la procédure en matière de contentieux électoral est plus simple et plus rapide. La Cour suprême intervient juste après la décision de la commission sans que le tribunal départemental ait à intervenir. Ces deux différentes procédures qui ont été développées, sont d'une grande importance dans la mesure où, de leur respect, va dépendre la recevabilité du pourvoi en cassation devant la Cour suprême. D'ailleurs, cette dernière veille à leur application avant d'exercer son contrôle proprement dit.

Paragraphe 2 : Le contrôle juridictionnel de la Cour suprême :

Le contrôle juridictionnel de la Cour suprême porte d'abord sur la forme et ensuite sur le fond. Pour ce qui est du contrôle formel, la Cour vérifie la recevabilité ou l'irrecevabilité du pourvoi. Quant au fond, le pourvoi tend à l'annulation des décisions prises par les commissions administratives dans le contentieux de l'inscription des Sénégalais de l'extérieur (A). Par contre, pour les Sénégalais résidant, le pourvoi tend à l'annulation des décisions du tribunal départemental (B).

A: Le contentieux de l'annulation des décisions des commissions administratives dans le cadre de l'inscription des Sénégalais de l'extérieur :

L'annulation des opérations de la commission est motivée par la violation des règles de fonctionnement de nature à porter atteinte à la sincérité des opérations. Il y a violation des règles de fonctionnement des opérations de la commission lorsqu'on se trouve devant les situations suivantes.

- ✓ Quand la commission procède à des inscriptions hors la présence physique de l'électeur en contravention de l'article R27 alinéa 1^{er}

²⁶ Article L. 274 du Code électoral

²⁷ Loi n° 92 – 55 du 3 septembre modifiant l'article L. 275 du Code électoral

- ✓ Quand la commission n'exige pas la justification par l'électeur de son identité par la production de l'une des pièces énumérées à l'article L 36 alinéa 2 ;
- ✓ Quand la commission omet de faire figurer sur la liste électorale les renseignements indiqués à l'alinéa 1^{er} du même article,
- ✓ Quand la commission ne respecte pas les horaires de travail ou lorsque sa composition n'est pas conforme avec l'arrêté de l'autorité administrative ;
- ✓ Quand la commission accomplit des opérations hors du siège déterminé par l'autorité administrative, sauf lorsque dans les communautés rurales, la commission est transformée en commission itinéraire par arrêté ou quand, dans les communes, un décret l'autorise.
- ✓ Quand les membres de la commission accomplissent des actes frauduleux qui porteront atteinte ou tenteraient de porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

La violation des règles instituées en vue d'assurer la transparence de l'élection est appréciée par le juge du contentieux pré-électoral exclusivement afin qu'il puisse se faire une idée de l'impact qu'une telle violation a pu avoir ou pourrait avoir sur l'élection. D'ailleurs, l'ex C.E²⁸ devenu la Cour suprême a, dans son arrêt du 27 janvier 2000, annulé la décision de la commission administrative radiant de la liste des électeurs en France le sieur Gorgui FALL sous prétexte qu'il avait été déjà inscrit au Bénin. Le Conseil d'Etat (C.E) a rappelé que lorsque l'électeur est inscrit sur plusieurs listes, son inscription doit être maintenue sur les dernières listes de son inscription. En l'espèce, le dernier lieu où le requérant avait participé aux élections était la France. Le Conseil a ainsi ordonné la radiation du sieur FALL sur la liste des électeurs du Bénin et le maintien de son inscription sur les listes électorales en France. Donc, le pourvoi contre les décisions des commissions administratives pour les Sénégalais de l'extérieur est directement formé devant la Cour suprême. Par contre, pour les sénégalais résidant, le pourvoi est formé contre les décisions rendues par les tribunaux départementaux.

B : Le pourvoi formé contre les décisions du tribunal départemental :

Une fois le pourvoi introduit, et après la mise en état du dossier, l'affaire est aussitôt portée à l'audience. La Cour suprême statue en chambre. La chambre est composée d'un Président, de quatre (04) conseillers, d'un rapporteur, d'un membre du parquet général et d'un greffier. Avant toute chose, la Cour suprême procède d'abord à un contrôle de forme. Elle examine les

²⁸ C.E, 27 janvier 2000, Gorgui FALL contre commission administrative, Bulletin des arrêts du Conseil d'Etat, année 2000, p.5

recevabilités du pourvoi par la vérification du respect des conditions liées à la procédure. Ainsi, tout pourvoi introduit en violation des formalités requises sera déclaré irrecevable et ne pourra faire l'objet de contrôle de fond. Par exemple dans l'arrêt « *Préfet de Backel C/ Hamdy BA et autres* » l'ex Conseil d'Etat²⁹ (CE) a déclaré irrecevable le pourvoi des demandeurs pour non respect des conditions de forme relatives à la saisine préalable du Tribunal départemental dans le délai de dix (10) jours. Le délai est d'ordre public et ne peut être écarté même avec l'accord des parties.

Ensuite, la Cour procède au contrôle de fond. Les pourvois formés devant la Cour suprême tendent à l'annulation des décisions du tribunal départemental rendues dans le cadre de l'inscription des Sénégalais résidant. Il s'agit donc d'un contentieux en annulation qui s'exerce sur la base de moyens liés à l'incompétence, au vice de forme et à la violation de la loi. Par exemple, la Chambre administrative de la Cour suprême³⁰ a cassé et annulé l'ordonnance n°07 du 11 mars 2008 du Président du Tribunal départemental de Linguère pour mauvaise application de la loi. Selon la Cour suprême, « *les tribunaux départementaux sont dépositaires des listes électorales* ». Par conséquent, il revenait au Tribunal départemental de Linguère de vérifier l'inscription des demandeurs sur la liste au lieu de rejeter la demande d'Adama NDIAYE et consorts au seul motif qu'ils n'avaient pas apporté la preuve de leur qualité d'électeurs inscrits sur la liste électorale de la Commune de Linguère. Le moyen lié à la violation de la loi est cependant interprété de manière restrictive par la Cour suprême. En effet, « *sauf inexactitude matérielle établie, la Cour suprême tient pour acquis les faits tels qu'ils ont été constatés par le juge du fond et vérifie seulement si ce dernier a tiré de ces faits leur conséquence légale, notamment s'ils les a exactement qualifiés et ne les a pas dénaturés* »³¹. A cette occasion et conformément à l'article 47 de la Loi organique, la Cour suprême peut casser sans renvoi, lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond. De même, la Cour suprême peut casser sans renvoi et mettre fin au litige lorsqu'il peut appliquer la règle de droit approprié. Grâce à l'annulation, il peut empêcher l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales tout comme le rétablir dans son

²⁹ C.E, 27 janvier 2000, Préfet de Backel contre Hamdy BA et autres

³⁰ Cour suprême (chambre administrative), 27/11/08, Adama NDIAYE et autres contre Etat du Sénégal, Arrêt n°22

³¹ Le Tourneur (R), BAUCHET (J), le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs, p.168

droit de vote. Tel est le cas dans l'arrêt du 27 janvier 2000 « *Boulandi KEBE contre Etat du Sénégal* »³².

Donc, la Cour suprême joue un rôle très important en matière de contentieux des inscriptions sur les listes électorales. En marge de ce contentieux, d'autres actes préparatoires peuvent être identifiés comme passibles de recours devant la Cour suprême.

Section 2 : L'étendue du contentieux :

La Cour suprême a une compétence exclusive en matière de recours pour excès de pouvoir contre les actes unilatéraux des autorités administratives entrant dans le cadre de l'organisation des élections. Ces actes peuvent être distingués selon leur origine. Il y a d'une part les décisions de l'organe de régulation de l'audiovisuel (**Paragraphe 1**) et d'autre part les actes pris par les autorités exécutives nationales ou locales (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le contentieux portant sur les décisions de l'organe de régulation des médias :

Le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuelle (CNRA) est un organisme indépendant chargé d'assurer l'égalité des candidats et en même temps d'impulser et de maintenir les débats souvent passionnés de la campagne dans les limites compatibles avec la loi fondamentale de la République. Les exigences de cette égalité qui est l'âme de la compétition démocratique sont à l'origine des incidents de la campagne électorale dont la solution appelle l'intervention de l'organe de régulation des médias, de la cour d'Appel et de la Cour suprême. Le premier assure l'égalité (A) alors que les autres veillent à celle-ci (B).

A : L'intervention du CNRA en vue d'assurer l'égalité des candidats :

Les moyens de communication audiovisuelle occupent une place très importante pendant les compétitions électorales. La radio et la télévision atteignent un large public, composé d'électeurs. En défendant leur image lors de leur discours, il arrive que les candidats véhiculent des propos injurieux et contraires aux principes reconnus par l'Etat. Parmi ces principes, on a la laïcité, l'unité de la nation etc. Le caractère républicain de ces principes justifie l'importance du rôle de veille qu'exerce le CNRA. Le CNRA est une autorité administrative indépendante. Il est créé par la Loi numéro 2006-04 en lieu et place du Haut

³² CE, 27 janvier 2000, Boulandi KEBE contre Etat du Sénégal, Bulletin des arrêts du Conseil d'Etat. année 2000, p.07

Conseil de l'Audiovisuel³³. Il est une instance administrative situé hors de la mouvance du Gouvernement, d'un département ministériel ou de leurs délégués. Le CNRA reçoit de l'Etat la mission d'opérer la régulation d'un secteur sensible de la vie en société ou à l'interface de la société civile et du pouvoir politique. Il n'est pas un organe juridictionnel. C'est un organe administratif qui échappe au contrôle hiérarchique.

Le CNRA dispose de pouvoirs importants dans la régulation des médias. Ces pouvoirs lui permettent d'intervenir dans le contentieux pré-électoral en veillant à la régularité de la campagne électorale. De ce fait, il assure l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne radiotélévisé³⁴. Il dispose à cet effet d'un pouvoir d'opposition ou de saisine de la cour d'Appel. Par exemple, l'article L.O 125 donne pouvoir au CNRA de s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale en cas de contravention aux règles posées par la Constitution. Il lui revient de déceler dans le contenu des messages audiovisuels des candidats qui vont être diffusés, tout manquement aux règles constitutionnelles relatives au caractère républicain, laïc et démocratique de l'Etat, aux statuts et compétences des institutions de la République, à l'indépendance nationale, à l'intégrité du territoire, à l'unité nationale et aux libertés publiques³⁵. Le CNRA dispose de deux choix en cas de contravention de la part des candidats. Il peut décider de saisir la cour d'Appel préalablement à la diffusion d'une émission de la campagne officielle dans les vingt quatre (24) heures à compter de la réalisation de cette émission. La diffusion de l'émission est suspensive jusqu'à ce que la cour d'Appel se prononce dans un délai de quarante huit (48) heures. Les décisions prises par la cour d'Appel dans ce cadre ne sont susceptibles d'aucun recours³⁶. Mais, au cas où le CNRA opte à exercer son pouvoir d'opposition, il doit motiver sa décision et la notifier immédiatement au candidat concerné³⁷. D'ailleurs, le CNRA a usé de ce pouvoir contre le candidat Doudou NDOYE en censurant une partie de sa déclaration de campagne prononcée à Kayar. C'était lors des élections présidentielles du 25 février 2007. Selon le CNRA, ce discours est contraire aux dispositions de l'article 4 de la Constitution. Cet article interdit aux partis politiques de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région. Toutefois, les décisions du CNRA prises dans ce cadre peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

³³ Loi n° 98-09 du 4 mars 1998 portant création du HCA

³⁴ Loi n° 2000 – 21 du 7 février 2000 modifiant l'article Lo .121 alinéa 2 du Code électoral.

³⁵ Loi n° 2006 -04 sur la CENA, article 9 reprenant les dispositions de l'article 4 de la Constitution.

³⁶ Loi n° 2000 – 21 modifiant le Code électoral, article 121 in fine.

³⁷ Loi n° 97-16 modifiant l'article L. 125

B : Le Contrôle juridictionnel des décisions du CNRA :

Les décisions d'opposition de l'organe de régulation sont d'une grande portée pour la liberté d'expression, l'égalité de traitement médiatique et de chance des candidats. Ce qui justifie qu'elles soient soumises au contrôle juridictionnel de la Cour suprême. Ainsi, toute personne y ayant intérêt peut provoquer l'annulation de la décision du CNRA en invoquant son illégalité. Pour ce faire, il faudrait respecter toutes les conditions liées à la procédure. Le recours pour excès de pouvoir doit être formé dans un délai de deux (02) mois à partir de la prise de connaissance de la décision. Cependant, il y a une différence sur le point de départ du délai selon la nature de l'acte. Pour les actes réglementaires³⁸, le délai commence à courir à partir de la date de publication. Par contre, pour les actes non réglementaires, deux cas de figure sont à distinguer. A l'égard du destinataire de l'acte litigieux, le point de départ du délai est la notification. Les décisions du CNRA entrent dans ce cadre. Elles sont susceptibles de recours après leur notification à l'intéressé. A l'égard des tiers, c'est la date de publication de l'acte non réglementaire qui fera courir le délai. Le respect du délai est indispensable pour la recevabilité de la requête. L'intérêt du contentieux pré-électoral réside dans l'introduction dans le plus bref délai du recours. Le juge est tenu de se prononcer avant la tenue du scrutin³⁹. Par ailleurs, la requête doit se conformer aux exigences de forme et de fond du fait de son caractère écrit avant tout contrôle. L'accent est mis sur le contrôle des motifs et plus précisément sur l'exactitude matérielle des faits et la qualification juridique des faits. Ce contrôle se justifie par le fait que les décisions reposent essentiellement sur la portée des propos tenus par les candidats lors de la campagne électorale. Par exemple, le CNRA était-il fondé à censurer une partie du discours du candidat indépendant Maître Doudou NDOYE ? Il faisait appel aux lébous à le soutenir pour « *redresser le Cayor, pour redresser le Saloum, pour redresser le Diambour et redresser le Walo* »⁴⁰

Pour répondre à cette question, le Conseil d'Etat a d'abord reconnu dans son arrêt du 21 février 2007⁴¹, la compétence du CNRA sur le discours prononcé par le candidat indépendant Maître Doudou NDOYE. L'opposition de diffusion du CNRA reposait sur le fondement du respect des dispositions de l'article 4 de la Constitution⁴². Même si cet article s'adresse aux partis politiques, il se trouve que l'article 29 de la Constitution renvoie les candidats

³⁸ Ce sont les actes qui fixent des règles générales

³⁹ Selon la Loi organique, la Cour suprême se prononce en procédure d'urgence avant la fin de la campagne.

⁴⁰ Discours tenu à Cayor lors de la campagne pour les élections présidentielles du 25 février 2007

⁴¹ Conseil d'Etat, 21 février 2007, Maître Doudou NDOYE contre CNRA

⁴² L'article 4 de la Constitution interdit aux partis politiques et coalitions de partis politiques de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région

indépendants aux dispositions de l'article 4 qui posent ainsi leur soumission à ces mêmes dispositions. Le CNRA était donc compétent pour agir contre le candidat indépendant Maître Doudou NDOYE. C'est ainsi que par la suite, l'ancien Conseil d'Etat devenu la Cour suprême confirme la décision de l'organe de régulation en estimant que les propos tenus par le candidat étaient de nature à opérer des distinctions au sein de la population et donc contrevenaient aux dispositions de la Constitution. Toutefois, le CNRA n'est pas le seul organe administratif qui intervient dans le déroulement des opérations électorales. L'autorité exécutive intervient également par l'édition d'actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

Paragraphe 2 : Le contentieux de la légalité des actes administratifs des autorités exécutives et des collectivités locales :

L'organisation des élections est du ressort des autorités administratives. Elles y interviennent par l'édition d'actes administratifs (A). Ces actes sont nécessaires à la bonne conduite des opérations électorales. Cependant, ces actes sont susceptibles de recours juridictionnels (B) afin de vérifier leur légalité.

A : Les actes de l'autorité exécutive nationale ou locale :

L'Administration est le maître d'œuvre de l'organisation matérielle des élections notamment par l'intermédiaire des services du Ministère de l'Intérieur que sont la Direction générale des Elections, la Direction de l'Automatisation des Fichiers et l'Administration territoriale (Gouverneur, Préfet ou Sous-préfet, les organes exécutifs et délibérants des Collectivités locales). L'organisation obéit à un processus échelonné d'actes juridiques de la part de ces autorités. Ces actes sont divers. Parmi ces actes, on a les décrets, les arrêtés, les circulaires à caractère général. D'autres actes sont édictés pour un objectif précis tels que la convocation des électeurs, le sectionnement des communes, la répartition des sièges nationaux l'enregistrement des candidatures, l'organisation du scrutin etc.

Ces actes ont une portée politique différente selon qu'ils concernent les élections présidentielle, législative ou locale. Mais du point de vue juridique, ces actes ont la même valeur car ayant tous des effets erga omnes. De même, la légalité de ces actes préparatoires a des répercussions sur le scrutin. Par exemple, la convocation des collèges électoraux est faite par décret pour les élections présidentielle et parlementaire. Par contre, pour les élections locales, les collèges électoraux sont convoqués par arrêté préfectoral. L'acte de convocation

est un acte d'exécution dans la mesure où la date des élections a été préalablement fixée. En guise d'illustration, on peut citer les arrêtés pris par les sous-préfets de Ndoulo et de Ndindy portant publication des listes de candidats aux élections locales du 22 mars 2009. Il en est de même de l'arrêté n° 0068 GRD/AD du 24 février 2009 du Gouverneur de la Région de Dakar portant création de la Commission de Révision des Listes électorales de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar. Donc, ces actes sont d'une importance à tel point que leur contrôle est plus que nécessaire afin de prévenir tout risque d'arbitraire et de subjectivité qui pourrait entacher leur valeur.

B : Le contrôle juridictionnel des actes administratifs des autorités exécutives et des collectivités locales :

C'est l'Administration qui a la charge de l'organisation des élections. Les décisions qu'elle prend dans le cadre des actes préliminaires à l'organisation du scrutin sont des actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir. Mais, à condition que ces actes soient détachables des opérations électorales. Selon la Loi organique, la Cour suprême est compétente en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives. Il en est ainsi en matière de contrôle de la légalité des actes administratifs dans le cadre des élections locales. Cependant, pour les élections législative et présidentielle, l'incompétence de la Cour suprême constitue un obstacle puisque le contentieux de la régularité du scrutin dans ce cadre est du ressort du juge constitutionnel⁴³. Mais, pour contourner cette incompétence, la Cour suprême fait appel à la théorie des actes détachables. En d'autres termes il s'agit de « *se demander si l'on peut détacher ces actes préparatoires de l'opération elle-même envisagée stricto sensu et admettre contre eux le recours pour excès de pouvoir préalable, ou bien au contraire, s'il faut les considérer comme indissociables de l'élection lato sensu et en confier le contrôle au juge constitutionnel*⁴⁴ ». La réponse à cette question dépendra de l'application du juge électoral, qui dira selon le cas, si l'acte litigieux est détachable ou non du contentieux des élections législative ou présidentielle en question. L'ancien Conseil d'Etat a affirmé dans l'arrêt Djibo Léïty KA du 28 juillet 1999 relatif à l'élection présidentielle de 2000⁴⁵ que si « *le contrôle de la régularité des opérations est dévolu expressément au Conseil constitutionnel, il revient à la Cour suprême de connaître des actes préparatoires des autorités administratives entrant dans le cadre de l'organisation des élections lorsqu'ils sont détachables des*

⁴³ Loi organique n°92-23 relative au Conseil constitutionnel, Article 2

⁴⁴ Chevotian (R), un labyrinthe juridique, le contentieux des actes préparatoires en matière d'élections politiques, RFDA, 1994, pp-20

⁴⁵ CE, 28 juillet 1999, Djibo Léïty KA, Bulletin des arrêts du Conseil d'Etat, année 1999, p.20

opérations électorales ». Par exemple, le décret pris en application de la Loi n° 97-15 instituant l'ONEL et portant composition des membres est considéré comme un acte détachable d'où la déclaration de compétence de la Cour suprême. En revanche, certains actes ont été jugés comme non détachables, ce qui conduit par conséquent, à une déclaration d'incompétence de la Cour suprême. L'arrêt « *Landing SAVANE* » peut nous servir d'exemple d'illustration d'incompétence de la Cour suprême. En effet, est considéré comme détachable, l'arrêté du 23 mai 1998 portant délocalisation des bureaux de vote dans l'arrondissement de Sindian et pris à l'occasion des élections législatives du 24 mai 1998.

Pour résumer ce premier chapitre, on peut dire que le contentieux pré-électoral porte essentiellement sur les actes préparatoires. Ces actes concernent l'établissement des listes électorales, la convocation du collège électoral, l'enregistrement des candidatures, la campagne électorale etc. Ces actes constituent un préalable aux élections. Leur légalité est une garantie pour la transparence et la sincérité du scrutin à venir.

Par ailleurs, ce contentieux est réparti entre plusieurs juridictions au Sénégal. En ce qui concerne la Cour suprême, le contentieux des actes préparatoires lui ayant été expressément attribué relève de l'inscription sur les listes électorales et des décisions de l'organe de régulation de l'audiovisuel. Ce contentieux est étendu à d'autres actes préparatoires en raison de sa compétence de principe en matière de recours pour excès de pouvoir. A l'opposé du contentieux pré-électoral, il y a celui qui porte sur la régularité des opérations même du scrutin, partant delà, la validité des résultats. Il est qualifié de contentieux post électoral.

Chapitre 2: Le contentieux post électoral :

Le contentieux post électoral doit être distingué du contentieux pré-électoral. Il concerne exclusivement les opérations électorales que sont : le vote, le dépouillement du vote, le recensement des résultats. Pendant cette période, des dysfonctionnements assimilés à des manœuvres frauduleuses peuvent être soulevés par des citoyens, électeurs ou candidats. Les contestations amènent le juge, lorsqu'il est saisi de réclamation, à rendre des décisions emportant annulation des opérations électorales ou validation des résultats proclamés par les commissions de recensement des votes (**Section 1**). Ce contrôle juridictionnel nous permettra de faire une appréciation de la jurisprudence rendue en matière électorale par la Cour suprême. (**Section 2**)

Section 1 : Le contentieux des résultats :

Ce contentieux sera abordé dans le cadre des élections locales (**paragraphe 1**) et permettra d'étudier le contrôle juridictionnel qui y est opéré (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le contentieux des élections locales :

Le recours qui est porté devant la Cour suprême pourrait être qualifié d'appel (**A**). Il vise comme objectif l'annulation des opérations (**B**).

A : L'appel :

Le Code électoral n'est pas clair sur la nature du recours porté devant la Cour suprême des décisions rendues par la cour d'Appel. Il n'envisage la compétence de la Cour suprême que lorsque la cour d'Appel n'a pas statué dans les délais.

Il dit seulement que « la cour d'Appel est dessaisie et la partie intéressée peut porter sa réclamation devant la Cour suprême⁴⁶. S'agit-il d'un recours en cassation ou d'un recours en appel contre les arrêts rendus par la cour d'Appel en la matière ? C'est grâce à la jurisprudence de l'ancien Conseil d'Etat devenu la Cour suprême qu'on a pu déterminer la nature de la compétence de la Cour suprême en matière d'élections locales. En effet, par deux arrêts, la cour d'Appel avait affirmé statuer « *en premier et dernier ressort* » dans le contentieux des élections régionales⁴⁷.

Lorsque l'affaire a été élevée devant l'ancien Conseil d'Etat, il avait jugé nécessaire de statuer sur la nature du recours. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a remis en cause l'affirmation de la cour d'Appel en considérant qu' « *il est constant qu'en la matière, la cour d'Appel est seulement juge de premier ressort* ».

La Cour suprême intervient en dernier ressort en tant que juridiction administrative supérieure pour connaître des recours dirigés contre les arrêts rendus par la cour d'Appel dans le contentieux de l'élection aux conseils des collectivités locales. C'est une compétence de plein contentieux et non, en excès de pouvoir. En effet, en matière de recours pour excès de pouvoir, le juge statue en premier et dernier ressort et cette compétence est exclusive à la Cour suprême. Ce qui n'est pas le cas dans le plein contentieux où la Cour suprême représente la juridiction supérieure qui statuera selon le cas en appel ou en cassation. Par exemple, la CENA a déclaré interjeté appel contre l'arrêt rendu par la cour d'Appel de Dakar

⁴⁶ Article L. 222 de la loi n° 96-08 du 22 mars 1996

⁴⁷ Arrêt n° 108 du 30 décembre 1996 Landing SAVANE et Autres
Arrêt n° 82 du 30 décembre 1996 Landing SAVANE et Autres

le 5 février 2009 lequel, a rejeté sa demande tendant à l'invalidation des listes de candidature de la coalition Sopi 2009 au niveau des arrondissements de Ndoulo et de Ndindy . Le Ministre de l'Intérieur a conclu à titre principal à l'irrecevabilité de la requête de la CENA au motif que celle ci, en formant appel contre l'arrêt de la cour d'Appel, a méconnu la nature et l'objet de la saisine de la Cour suprême qui se fait par un pourvoi en cassation. En revanche, la Cour suprême⁴⁸ a estimé que la qualification donnée par une partie à son recours est sans effet sur la recevabilité de celui-ci et par conséquent le recours de la CENA introduit dans les formes et délais légaux doit être déclaré recevable.

Donc la Cour suprême, lorsqu'elle est saisie, constate l'irrégularité entachant les opérations électorales. Elle recherche également les incidences effectives de l'irrégularité sur les résultats du scrutin en vue de garantir la sincérité du scrutin.

B : L'objet du recours :

Les opérations de dépouillement des votes doivent s'effectuer dans la transparence sous la surveillance des membres du bureau de vote. Toutes les observations doivent être consignées au procès-verbal. Ensuite, il est procédé au décompte des votes en rapport avec celui des émargements. Les commissions départementales ou régionales procèdent à leur tour au recensement des votes. Elles s'assurent de la validité des bulletins et déterminent le nombre de voix obtenues par chacun des candidats. Enfin, elles établissent un procès-verbal qui mentionne toutes les informations et observations relatives aux recensements des votes. C'est, à la suite que le juge pourra intervenir, s'il est saisi de réclamation. Ainsi, l'objet du recours tend à l'annulation des opérations électorales. En effet, d'après le Code électoral, tout électeur ou tout candidat à l'élection locale peut demander l'annulation des opérations électorales. Seuls les arguments qui démontrent l'irrégularité, ayant entaché une ou plusieurs de ces opérations, peuvent être invoqués. Ce qui exclue du coup les simples appréciations critiques des élections ou demandes d'enquêtes. Ainsi, dans son arrêt n°27 du 11/08/09, la Chambre administrative de la Cour suprême⁴⁹ a annulé l'arrêt de la cour d'Appel de Dakar du 17 juin 2009. Cet arrêt avait annulé les opérations électorales dans la Communauté rurale de Mbane et procédé à un nouveau décompte de voix. Ce faisant, la Cour suprême donne suite à la requête des demandeurs qui sollicitent la cassation sans renvoi de l'arrêt n°87 de la cour d'Appel. Toutefois, la Cour peut aller dans le sens contraire et valider les résultats proclamés

⁴⁸ Cour suprême (chambre administrative), 10/3/09, CENA contre Ministre de l'Intérieur, arrêt n° 6

⁴⁹ Cour suprême (chambre administrative), 11/8/09/, Aliou DIACK et Autres contre Mamadou Ciré DIALLO et le Ministre chargé de l'Intérieur

par les commissions de recensement des votes. Dans son arrêt n°26 du 11/08/09, la Chambre administrative de la Cour suprême⁵⁰ a rejeté le pourvoi formé par Abdoul GUISSSE contre l'arrêt n°22 rendu le 17 juin 2009 par la cour d'Appel de Dakar. Ainsi la Cour suprême n'a pas cette fois-ci donné suite favorable à la requête du demandeur. Son contrôle s'effectue suivant un mécanisme déterminé.

Paragraphe 2 : Le mécanisme du contrôle juridictionnel :

Nous entendons par mécanisme de contrôle, les techniques qui actionnent le contrôle de la Cour suprême et celles qui vont servir au prononcé de sa décision. On étudiera la procédure de saisine (A) de la Cour suprême avant d'envisager ses prérogatives en la matière (B).

A : Le contrôle portant sur la procédure de saisine :

Le droit de saisine appartient à tout électeur ou tout candidat à une élection locale qui souhaiterait l'annulation des opérations électorales. Ce droit est aussi conféré au gouverneur et préfet dans le cadre respectivement des élections régionales, municipales et rurales. La Cour suprême est saisie en tant que juridiction d'Appel. Cela suppose le respect du recours préalable en premier ressort devant la cour d'Appel. Le délai de saisine est de huit(8) jours pour les élections régionales. Il est de cinq (5) jours pour les élections municipale et rurale. La requête est adressée au Ministre de l'Intérieur qui la transmet au Greffier en chef de la cour d'Appel. Ce dernier communique un exemplaire de la requête au Ministre ainsi qu'aux conseillers dont l'élection est contestée. Ceux-ci disposent d'un délai de huit (8) jours à partir de la date de réception de la requête pour déposer un mémoire en réponse. Le délai imparti à la cour d'Appel pour statuer est d'un mois. Ce délai est de trois (3) mois en cas de renouvellement général des conseillers municipaux ou ruraux. Si la cour d'Appel ne statue pas dans le délai, elle est dessaisie et la réclamation est portée devant la Cour suprême suivant un délai d'un (1) mois. Ce délai commence à courir à partir de la notification de l'arrêt rendu. Le demandeur peut aussi saisir la Cour suprême par simple requête. La requête est enregistrée au Greffe de la Cour suprême sans autres formalités. Dans les deux jours qui suivent l'enregistrement, la requête doit être notifiée par le Greffe de la Cour suprême à la partie intéressée par lettre recommandée avec avis de réception⁵¹. La production des moyens de défense doit avoir lieu dans les quinze (15) jours qui suivent. Cependant, ce délai n'est pas

⁵⁰ Cour suprême (Chambre administrative), 11/08/09, Abdoul GUISSSE contre Sidy BEN Oumar KANE et Ministre chargé de l'Intérieur

⁵¹ Article 76 de la Loi organique sur la Cour suprême

d'ordre public⁵². Par ailleurs, la charge de la preuve incombe normalement au demandeur même si les candidats dont l'élection est contestée n'aurait produit aucun moyen de défense. Lorsqu'elle est en face d'une question préjudicielle, la Cour suprême surseoit à statuer et renvoie les parties à se pourvoir devant le juge judiciaire en leur impartissant un délai. A l'expiration de ce délai, la Cour suprême peut passer outre et rendre sa décision. Enfin, lorsque le rapporteur a établi son rapport, le dossier est transmis au Commissaire du Droit. A la clôture de l'instruction, le rapporteur est entendu par la juridiction sur son rapport qui l'expose sous forme de notes succinctes, les éléments de droit et de fait de chaque cas ainsi que le projet d'arrêt. C'est alors le moment pour le juge de se prononcer.

B : Les prérogatives du juge électoral :

Le Code électoral ne retient comme objet du recours que l'annulation des opérations électorales. Mais, les pouvoirs du juge ne se limitent pas seulement à l'annulation. En effet, il a aussi la faculté de réformer les résultats « *lorsqu'il dispose du dossier des éléments lui permettant de refaire le décompte des voix, telles qu'elles auraient dû exister sans l'irrégularité constatée. Dans une telle hypothèse, il substitue de nouveaux résultats à ceux qu'il a annulés* »⁵³. Par exemple, la Cour suprême⁵⁴ a annulé l'arrêt n°47 rendu par la cour d'Appel de Dakar le 17 juin 2009. La cour d'Appel avait annulé les opérations électorales dans la Communauté rurale de Mbane et procédé à un nouveau décompte de voix. Pour la Cour suprême, la vérification faite sur le procès-verbal de la Commission départementale de Recensement des Votes de Dagana, laisse apparaître les résultats suivants :

- ✓ Nombre d'électeurs inscrits : 12.695
- ✓ Nombre de votants : 8432
- ✓ Nombre de bulletins nuls : 115
- ✓ Nombre de suffrages valablement exprimés : 8317

On obtenu :

⁵² Gaye (O), le contentieux électoral devant les juridictions suprêmes, Colloques internationales sur le contentieux électoral et l'Etat de droit, p.29

⁵³ Pichon (C), Droit des élections : aspect juridiques pratiques, éd. Juris - service paris, p135

⁵⁴ Cour suprême (Chambre administrative), 11/08/09. Aliou DIACK et Autres contre Mamadou Ciré DIALLO et le Ministre chargé de l'Intérieur, arrêt n° 27

Scrutin majoritaire :

- ❖ Benno Siggil Sénégal : 4274 soit 23 siège
- ❖ Coalition Sopi : 4043 soit 0 siège

Scrutin proportionnel :

- ❖ Benno Siggil Sénégal : 4274 soit 12 Siège
- ❖ Coalition Sopi : 4043 soit 11 Siège

Le juge peut, par exemple, inverser l'ordre d'arrivée des candidats ou suspendre le mandat de celui dont l'élection est contestée. La Cour suprême vérifie aussi bien la régularité des opérations de vote, l'éligibilité des candidats que le déroulement du scrutin (composition du bureau de vote, durée du scrutin, validité des bulletins, isolements, urne etc.). Cependant, si pour l'inéligibilité d'un candidat élu, l'annulation des élections est évidente, il n'en est pas de même des autres irrégularités qui, pour qu'il y ait annulation, doivent avoir une incidence directe sur les résultats. Le Président Youssou NDIAYE disait, lors de l'allocution de la prestation de serment du Président de la République le 3 avril 1993, *« lorsque le juge a, à connaître d'un litige électoral, il doit être guidé par le souci de faire respecter la sincérité du scrutin, c'est-à-dire, la volonté du corps électoral. Ainsi, lorsqu'il est en présence d'une illégalité ou d'une fraude, il ne doit pas procéder à l'annulation systématique. Il ne le fait, que lorsqu'il, a acquis la conviction que la volonté des électeurs a été trahie et de manière telle qu'il est impossible de la reconstituer a posteriori de façon certaine »*. On mesure donc le réalisme du juge électoral, plus tourné vers la bonne fin du processus démocratique de l'élection que vers la sanction morale⁵⁵. Selon Monsieur Mamadou SALL, ex Secrétaire général de l'ancien Conseil d'Etat, trois questions essentielles se posent au juge de l'élection. *« Il s'agit de savoir d'abord si les irrégularités s'avèrent constantes ensuite si elles s'analysent en manœuvres frauduleuses. Si oui, le juge devra déterminer enfin si elles sont de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin et à modifier l'issue de celui-ci »*.

Donc, il est clair que le juge dispose d'une marge d'appréciation non négligeable dans son contrôle, ce qui d'ailleurs, n'est pas sans effet sur la configuration de ces décisions.

⁵⁵ LASSERRE (V.B) et HUBAC (S), chronique AJDA, 1984 , p.333

Section 2 : L'appréciation de la jurisprudence relative au contrôle juridictionnel :

De prime abord, il est permis de constater que la jurisprudence de la Cour suprême relative au contentieux électoral n'est pas quantitativement importante (**Paragraphe 1**). Cette situation pourrait s'expliquer par un certain nombre de facteurs (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Une faiblesse quantitative des arrêts rendus par la Cour suprême en matière de contentieux électoral :

Les arrêts rendus par la Cour suprême en matière de contentieux électoral, sont du point de vue du nombre, relativement importants aussi bien pour le contentieux pré-électoral (**A**) que pour le contentieux post électoral (**B**).

A : Une faiblesse quantitative de la jurisprudence du contentieux pré-électoral :

Le contentieux pré-électoral est le contentieux qui se situe avant le scrutin.

Le contentieux n'est pas quantitativement important. En effet, depuis la création de la Cour suprême par la Loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008, il n'y a eu qu'une seule élection politique. Ce sont les élections locales du 22 mars 2009. On n'a pu recenser à travers le registre des arrêts rendus en matière de contentieux électoral par la Chambre administrative de la Cour suprême que dix (10) décisions dont sept (7) arrêts pour les élections locales et trois (3) pour les élections à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar.

Toutes ces décisions sont relatives au contentieux pré-électoral.

Ces arrêts sont : les :

1 : Arrêt n° 06 du 16/03/09, Commission électorale nationale autonome c/ Ministre chargé de l'Intérieur (élections locales).

2 : Arrêt n° 07 du 16/03/09, Ndiaga DIOP FALL c/ Ministre chargé de l'Intérieur (élections locales)

3 : Arrêt n° 22 du 30/07/10, Abdoul Amith GUEYE c/ Aliou GADIAGA et autres-Etat du Sénégal

4 : Arrêt n° 23 du 30/07/10, Ibrahima DIAGNE et autres c/Etat du Sénégal (élection Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar)

5 : Arrêt n° 27 du 20/08/10, Aliou GADIGA et autres c/Abdou Amith GUEYE-Etat du Sénégal-le Gouverneur de la région de Dakar (élection Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar)

6 : Arrêt n° 29 du 11/08/09, Ibra NIASSE c/El hadj Matop MBAYE-Ministre de l'Intérieur (élections locales)

7 : Arrêt n° 30 du 11/08/09, Boubacar BADJI c/Lamine KOUYATE-Ministre de l'Intérieur (élection locale)

8 : Arrêt n°42 du 24/09/09, Abibou DATT et autres C /Amadou KANE DIALLO-Ministre de l'Intérieur (élections locales)

9 : Arrêt n°22 du 27/11/08, Adama NDIAYE et autres c/Etat du Sénégal (élections locales)

10 : Arrêt n°25 du 27/11/05, Commission électorale nationale autonome c/Etat du Sénégal (élections locales)

Donc, voilà les arrêts rendus par la Cour suprême en matière de contentieux pré-électoral depuis sa création en 2008. C'est une jurisprudence quantitativement faible. Ce constat est le même pour le contentieux post électoral.

B : Une faiblesse quantitative de la jurisprudence du contentieux post électoral :

Le contentieux post électoral est celui qui concerne exclusivement les opérations électorales que sont le vote, le dépouillement du vote, le recensement des résultats. Le contentieux est aussi caractérisé par sa faiblesse quantitative.

On recense à travers le registre des arrêts rendus par la Chambre administrative de la Cour suprême en matière de contentieux post électoral depuis sa création en 2008 que deux (2) arrêts seulement :

I / Arrêt n°26 du 11/08/09, Abdoul GUISSSE C / Sidy Ben Oumar KANE Ministre chargé de l'Intérieur :

De quoi s'agissait-il ?

Abdoul GUISSSE, tête de liste majoritaire de AJ/PADS dans la Commune de Thilogne, après avoir perdu son recours devant la cour d'Appel, de réclamation tendant d'une part, à l'infirmer de la décision de la Commission départementale de Recensement des Votes, annulant les votes, au bureau n°1 de la Mairie, et tendant d'autre part, à l'annulation des

opérations électorales aux bureaux n° s 1 et 2 de la mosquée, a formé un pourvoi en cassation pour les mêmes motifs.

Mais ce pourvoi fut rejeté par la Cour suprême parce que :

D'abord, par rapport à l'annulation du bureau n°1 de la Mairie, la Cour a estimé que le fait pour un seul électeur de voter avec un certificat de perte de sa pièce d'identité n'est pas de nature à entacher la sincérité du vote.

Ensuite, par rapport à la demande d'annulation aux bureaux n° s 1 et 2 de la mosquée, la Cour a estimé qu'il n'était pas prouvé qu'il y a eu poursuite du vote au-delà de l'heure de clôture fixée par le Préfet.

II / Arrêt n°27 du 11/08/09, Aliou DIACK et autres C / Mamadou Ciré DIALLO et Ministre chargé de l'Intérieur :

De quoi s'agissait-il ?

Par arrêt rendu le 17 juin 2009, la cour d'Appel a annulé les opérations électorales dans la Communauté rurale de Mbane et a procédé à un nouveau décompte des voix.

C'est ainsi que, Aliou DIACK, en tant que candidat, tête de liste majoritaire de la Coalition Benno Siggil Sénégal au Conseil rural de Mbane, a introduit une requête au Greffe de la Cour suprême le 10 juillet 2009 tendant à la cassation sans renvoi de l'arrêt n°87 de la cour d'Appel;

Statuant sur l'affaire, la Cour suprême a d'abord déclaré recevables les recours d'Aliou DIACK et autres. Ensuite, elle a annulé l'arrêt de la cour d'Appel de Dakar rendu le 17 juin 2009. Selon la Cour suprême, la cour d'Appel, en se bornant à adopter les allégations du requérant sans rechercher si les faits articulés étaient établis, a fondé sa décision sur des motifs inexacts, d'où il suit que l'arrêt encourt l'annulation. En sus, il n'y a pas de mentions sur les procès-verbaux des bureaux de vote où il y a eu une expression massive des suffrages puisque sur 2025 électeurs inscrits, 1410 ont pu voter soit 70% contrairement à ce que soutenait le requérant Mamadou Ciré DIALLO. Aussi, l'arrêt attaqué ne fait pas ressortir en quoi et comment l'utilisation de ces bulletins a pu avoir une incidence sur le choix des électeurs et a pu les induire en erreur.

Donc, on peut constater de manière générale, que le contentieux pré- électoral et post électoral ne sont pas quantitativement importants. On aurait dû avoir un contentieux assez fourni vu le nombre important des collectivités locales qui existent au Sénégal. Cependant, ce nombre relativement volumineux de la jurisprudence rendue par la Cour suprême dans le contentieux électoral peut être justifié par un certain nombre de facteurs.

Paragraphe 2 : Les facteurs justificatifs du faible volume de la jurisprudence du contentieux électoral rendu par la Cour suprême :

Ces facteurs peuvent être répartis à deux niveaux. Il y a certains imputables aux justiciables (A) et d'autres relatifs à la Cour suprême (B).

A : Les facteurs justificatifs liés aux justiciables :

D'abord le culte de la voie contentieuse n'est pas trop enraciné dans les esprits, généralement dans nos pays africains. La négociation est privilégiée.

A ce propos, le Professeur Babacar KANTE⁵⁶ disait « (...), la démarche contentieuse n'est pas la voie « naturelle », surtout lorsque l'autorité administrative est en cause. La voie longue de la négociation du palabre ou sa version moderne de l'intervention politique ou personnelle est plus aisément choisie ». La justice apparaît donc aux yeux des populations comme une affaire des autres, de ceux qui ont été à l'école des blancs, des riches etc. Par exemple, en matière de recours pour excès de pouvoir, l'ancien conseiller à la Cour suprême Monsieur Moctar MBACKE⁵⁷ souligne à cet égard que « (...), la procédure du recours pour excès de pouvoir ne rend l'action accessible qu'à une minorité sociale (...), identifiable par les moyens (...) intellectuels dont ils disposent ». Dans les statistiques qu'il fournit, il démontre que sur les 46 arrêts de 1960 à 1973, il y a eu 14 irrecevabilités. Et sur les 27 arrêts au fond, il n'y a eu que 14 annulations.

Ensuite, on peut déplorer la méconnaissance des subtilités du recours juridictionnel au Sénégal. La Cour suprême intervient en dernier ressort en tant que juridiction suprême. Cela suppose une maîtrise d'abord du recours préalable devant le tribunal départemental ou devant la cour d'Appel de la part des justiciables. Malheureusement, beaucoup de justiciables ignorent la procédure à suivre. Par exemple, dans la jurisprudence de la Cour suprême, les arrêts rejetés sont nombreux et malgré l'assistance d'un avocat. D'ailleurs, dans son arrêt n°47 rendu le 17 juin 2009, l'Assemblée générale de la cour d'Appel de Dakar, saisie par Abibou DATT et autres d'une requête en annulation des opérations électorales dans la commune de Ndioum, a rejeté leur requête au motif que le contentieux des listes pendant la période électorale, est de la compétence du tribunal départemental parce que, différent du contentieux de l'élection. Les mêmes requérants ont attaqué l'arrêt de la cour d'Appel en

⁵⁶ Alain BOKEL, *le juge et l'administration en Afrique noire francophone*, p.29

⁵⁷ Moctar MBACKE, *Le contrôle juridictionnel de l'administration, excès de pouvoir*, revue EDJA juillet – août 1987, p.03

cassation. A ce niveau, la Cour suprême⁵⁸ a également rejeté leur pourvoi au motif que les requérants n'établissent pas qu'il y a eu une irrégularité dans la distribution des cinq cent dix huit (518) cartes d'électeurs et que, cette irrégularité a favorisé une fraude. Par conséquent, elle en a conclu que les moyens tirés de la violation de la Loi électorale sont mal fondés.

Donc, cela démontre que les règles de procédure ne sont pas encore bien connues pour une partie des justiciables. En effet, combien d'arrêts ont été déclarés irrecevables pour expiration de délais de recours ou pour absence de caution.

Par exemple, dans son arrêt n°25 du 27/11/08, la Chambre administrative de la Cour suprême⁵⁹ a rejeté le pourvoi introduit par la CENA contre l'ordonnance n°02 du 15 mars 2008 du Président du Tribunal départemental de Podor pour non respect des délais. Cette ordonnance a été notifiée le 31 mars 2008 à la CENA par l'intermédiaire de la CENA de Podor. En attendant jusqu'au 16 avril 2008, soit plus de dix (10) jours après la notification pour agir, la CENA est hors délai d'où le rejet de son pourvoi pour tardiveté.

Cependant, on peut tenter de dire que le contentieux des inscriptions sur les listes électorales ne présente pas un grand intérêt pour certains, du fait que l'enjeu ne porte que sur des droits politiques. En effet, on peut se demander ce que pourrait bien représenter une omission, une radiation ou une inscription irrégulière pour des citoyens absorbés par les difficultés de la vie quotidienne et dont la majorité analphabète, n'est pas en mesure de juger la portée juridico-politique des irrégularités des listes électorales.

Enfin, il y a le fait que certains requérants ne trouvent pas la nécessité de faire un recours devant la Cour suprême du fait qu'ils sont satisfaits dès l'appel au niveau de la cour d'Appel quelle que soit l'issue du procès c'est-à-dire même si le demandeur est perdant .

Donc, ces quelques facteurs ont une certaine influence négative sur l'ampleur de la jurisprudence rendue par la Cour suprême en matière de contentieux électoral. A ces facteurs, s'ajoutent d'autres qu'on pourrait imputer soit directement à la Cour suprême ou soit ont un lien avec elle.

B : Les facteurs justificatifs liés à la Cour suprême :

La Cour suprême est éloignée par rapport à certaines localités de l'intérieur. Elle a toujours siégé dans la capitale. Un citoyen qui est par exemple à Ziguinchor devra parcourir plus de cinq cent kilomètres (500) pour introduire un recours pour excès de pouvoir. L'éloignement pourrait décourager le justiciable et le rendre inactif d'autant plus que ses frais devront

⁵⁸ Cour suprême (Chambre administrative), 24/9/09, Abibou DATT et Autres contre Amadou KANE DIALLO, Ministre de l'Intérieur, arrêt n° 42

⁵⁹ Cour suprême (Chambre administrative), 27/11/08, CENA contre Etat du Sénégal, arrêt n° 25

s'alourdir (timbres, expertise d'avocats, honoraires d'avocats, caution etc.). Il faudrait réformer notre système judiciaire en s'orientant vers le rapprochement davantage des juridictions de second degré aux justiciables des localités lointaines.

Par exemple, il est possible de créer des chambres administratives au niveau des cours d'Appel nouvellement instituées dans les régions à l'image du Mali. Le Professeur El hadji MBODJ s'inscrit dans cette logique lorsqu'il affirme que « ...(...) le législateur sénégalais pourrait confier le contentieux administratif local de pleine juridiction et de l'excès de pouvoir à des sections spécialisées qui seraient instituées dans les tribunaux régionaux à charge pour les requérants insatisfaits d'interjeter appel devant une chambre administrative expressément créée à cet effet au niveau de la juridiction d'Appel.

La Cour suprême serait ainsi un juge de cassation à l'endroit de la cour d'Appel mais aussi un juge de l'excès de pouvoir des décisions des autorités administratives centrales... ». Cette décentralisation poussée de la justice permettrait d'éviter le déplacement des citoyens jusqu'à Dakar et contribuerait au développement du contentieux. D'autre part, il y a le caractère périodique des élections. Les élections politiques sont organisées selon une durée déterminée. Par exemple l'élection présidentielle a lieu tous les cinq (5) ans. Cette période est la même pour les élections locales. Par conséquent, cette durée fait que la Cour suprême n'est pas toujours amenée à connaître du contentieux électoral. Cette périodicité a des impacts néfastes sur le volume du contentieux électoral rendu par la Cour suprême. Enfin, cette situation pourrait s'expliquer scientifiquement par les compétences limitées du contrôle de la Cour suprême. Non seulement, la Cour suprême n'intervient qu'en cassation mais en plus son champ de contrôle est réduit aux questions individuelles d'inscription telles que définies par le Code électoral. Ainsi, d'autres questions ont été ignorées par le Code, à savoir, les irrégularités formelles pouvant naître de la constitution des commissions administratives ou des opérations de révision des listes électorales. Ces questions qui ne sont pas expressément dévolues à la Cour suprême sénégalaise pourraient pourtant contribuer à l'effectivité de la sincérité du scrutin. On peut citer par exemple, la composition irrégulière de la commission, le non respect des délais imposés, la procédure irrégulière qui a été suivie etc.

CONCLUSION :

En définitive, on peut dire que la Cour suprême joue un rôle très important dans le contentieux électoral à l'exception de celui des élections présidentielles et législatives.

Elle se prononce au début ou à la fin du contentieux électoral. Ses compétences s'expliquent par sa position de juridiction administrative suprême. Son intervention dépend de la nature et de l'objet des recours portés devant elle. Parmi ces recours, on note celui en excès de pouvoir, celui en cassation ou en appel.

Son champ d'intervention est assez remarquable. La Cour peut être amenée à se prononcer en amont dans le contentieux des inscriptions sur les listes électorales et les actes préparatoires. Elle peut se prononcer également en aval pendant la période contentieuse des élections locales. Mais, sa compétence est plus large en amont dans la mesure où elle peut connaître du contentieux de l'élection présidentielle en matière d'inscription sur les listes électorales grâce à la théorie des actes détachables. Cependant, c'est en aval qu'elle exerce une compétence exclusive de dernier ressort dans le contentieux des élections locales avec d'importantes prérogatives. Ici, le juge électoral n'est pas comme celui de l'excès de pouvoir emprisonné dans l'alternative annulation-rejet. La nature spécifique des pouvoirs qui lui sont conférés apparaissent à l'examen des diverses solutions qu'il peut retenir allant de la confirmation, de l'annulation ou de la réformation des résultats.

Cependant, depuis sa création par la Loi organique numéro 2008-35 du 8 août 2008 portant création de la Cour suprême, il n'y a eu qu'une seule élection politique. Ce sont les élections locales du 22 mars 2009. Cette création récente a une incidence sur le volume du contentieux électoral devant la Cour suprême qui est relativement important. Aussi, la méconnaissance des subtilités des recours par les justiciables ne favorise pas la participation de la Cour suprême aux débats de fond des affaires qui lui sont soumises. Beaucoup d'arrêts sont rejetés, soit pour cause de non respect des délais de recours légaux ou pour cause de non respect de la procédure de saisine de la Cour suprême.

Par ailleurs, le rôle du juge électoral n'est pas exempt de difficultés face à un apprentissage démocratique et au défaut de maturité de certains acteurs politiques. Ils entraînent des lacunes relatives à la méconnaissance des règles du jeu électoral afin que la Cour suprême puisse exercer correctement son contrôle juridictionnel. Comment comprendre l'attitude de certains

mandataires de partis politiques qui, après avoir signé les procès-verbaux, reviennent pour contester les opérations électorales.

En effet, en matière de démocratie, la régularité des élections comporte un enjeu fondamental et même vital : le maintien de la croyance en la vertu de la légitimité démocratique. Puisque la fraude, comme le dit le professeur Babacar KANTE « *fait malheureusement partie du « donné » en matière d'élection au Sénégal [.....] Ses origines remontent [.....] à l'époque coloniale⁶⁰* », l'importance du juge est mise en exergue. Ainsi, malgré les difficultés notées, la Cour suprême remplit correctement son rôle, et de la manière la plus professionnelle. Son contrôle garantit que la majorité sortie des urnes est bien celle qui s'est réellement exprimée et que le résultat de l'élection est conforme à la volonté du corps électoral et que celle-ci a pu s'exprimer de manière libre et sincère.

Ainsi, les acteurs politiques gagneraient plus à l'accompagner dans son rôle de contrôle juridictionnel du contentieux électoral. Quelles que soient les difficultés, la Cour suprême doit continuer à relever le défi de l'impartialité et de son indépendance effective. Elle doit refuser l'instrumentalisation et aller dans le sens de la protection et promotion des droits et libertés des citoyens. Personne ne doute de la compétence de la justice sénégalaise. Seulement, il faut éviter que le doute plane sur la justice, sinon, c'est la société toute entière qui se déchire. La confiance en la justice est l'ossature d'une nation. Si la neutralité du pouvoir judiciaire est mise en cause en matière électorale, si la confiance n'existe plus, alors il ne restera aux hommes politiques et citoyens que la rue comme terrain d'affrontements avec toutes les conséquences imaginables.

⁶⁰ Babacar KANTE, Les élections présidentielles et législatives du 23 février 1988 au Sénégal, Annales africaines 1989-1990-1991, p.185 (Cité par le Professeur Abdoulaye DIEYE dans son article, Le juge dans le processus électoral sénégalais

BIBLIOGRAPHIE

1. OUVRAGES GENERAUX

- ✓ CHAPUS (R), Droit du contentieux administratif, 7^e éd, Paris Montchrestien, 1998, 1251p.
- ✓ DIAGNE (M), Droit administratif local, 1^{ère} éd., IGS, 203, 286 p.
- ✓ FALL (N), Le Droit électoral sénégalais, les petites affiches (L.P.A), 283 p.
- ✓ FRANCK (C), Droit des élections nationales et locales, Paris, Masson, 1988, 284 p.
- ✓ GAYE (O), Diouf (M-S), Le conseil d'Etat et la pratique du recours en annulation, éd. 2001, 198 p.
- ✓ GAUDEMET (Y), Les élections locales, Dalloz, 1991, 327 p.
- ✓ GRAWITZ (M) ET LECA (J), (sous la direction de), Traité de science politique, T II, les régimes politiques contemporains, Paris, PUF, 1995, 714 p.
- ✓ LETOURNEUR (M), BAUCHET (J), MERIC (J), Le conseil d'Etat et les Tribunaux administratifs, Paris, Armand Colin, Collection U, 1970, 295 p.
- ✓ PICHON (C), Droit des élections : aspects juridiques pratiques, éd. Juris – service, Paris, 1994, 174 p.
- ✓ QUERMONNE (J.L.), L'appareil administratif de l'Etat, Paris seuil, 1991, 330 p.

2. OUVRAGES SPECIALISES

- ✓ Collection de la Faculté de droit de l'université libre de Bruxelles, les élections dans tous leurs états, bilan, enjeu, et perspectives du droit électoral, colloque organisé les 22-23 septembre 2000 par le centre de droit public de l'ULB, Bruylant, Bruxelles, 2001, 649 p.
- ✓ FONDATION FRIEDRICH NEUMANN, INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA PAIX, l'état de droit et le contrôle de l'exécutif au Sénégal, Atelier n°1, des 09-10 11 juin 1995 à l'Hôtel Savana – Dakar, 199 p.
- ✓ Ministère de l'intérieur, description du processus électoral et état d'information, juillet 1997.
- ✓ Session de formation, Dakar 24 au 26 mars 1998, « *Le juge et les élections législatives* ».
- ✓ Aminata BOYE, Le Conseil d'Etat et le contentieux électoral au Sénégal, mémoire de Maitrise de droit public, année académique 2006 /2007, Université Cheikh Anta DIOP de Dakar.

3. ARTICLES

- ✓ DIALLO (I), A la recherche d'un modèle africain de justice constitutionnelle, Centre d'études et de Recherches comparatives sur les constitutions, les Libertés et l'Etat de droit (CERCCLÉ), publié dans l'annuaire international de justice constitutionnelle, juillet 2005, 39 pages
- ✓ FALL (I-M.) et SY (P-M), Les élections locales au Sénégal, les actes du colloque international de Dakar sur la régionalisation, 1^{er} 3 juillet 1996, p. 149-159
- ✓ GHEVONTIAN (R), « Un Labyrinthe Juridique : Le Contentieux des actes préparatoires en matière d'élections politiques », RFDA, Août 1994, p.793-816
- ✓ NDAO (A), rôle pratique des Greffiers en Chef au Burkina Fasso et au Sénégal, Séminaire de Formation de Greffiers en Chef et Greffiers, du 12 au 14 avril 2006 à Ouagadougou

4. TEXTES

➤ **Lois**

- ✓ Loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire au Sénégal, JORS n° 4992 du 3 mars 1984, p.124-125
- ✓ Loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral (partie législative) modifié éd, 2007, JORS n° 5450 n° spécial du vendredi 7 février 1992, p.68
- ✓ Loi n° 92-22 du 30 mai 1992 portant révision de la Constitution et instituant le Conseil constitutionnel, la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat, JORS n° 5469, n° spécial du lundi 1^{er} juin 1992 p. 238-240.
- ✓ Loi constitutionnelle n° 94-55 de 1994 portant révision de la Constitution et transfert au CE du plein contentieux administratif, JORS n° 5592, p.333 – 334
- ✓ Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, JORS du 20 mai 1996, p.195-244
- ✓ Loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le CE modifiée par celle n° 99-72 du 17 février 1999, JORS n° 5848 du 06 mars 1999, p. 841- 842.
- ✓ Loi n° 2001-04 du 4 janvier 2006 portant création du CNRA, JORS n° 6269 du 18 mars 2006, p.246-249
- ✓ Loi n° 2005-07 du 11 mai 2005 portant création de la CENA
- ✓ Loi n° 2007-22 du 19 février 2007 modifiant l'article L143 du Code électoral, JORS n° 6328 du 20 février 2007, p.2213-2214

- ✓ Loi n° 2008-35 du 8 août 2008 portant création de la Cour suprême

➤ **Décrets**

- ✓ Décret n° 2004-1616 relatif à l'application de la Loi n° 2004-32 du 25 août 2004 portant refonte du fichier électoral
- ✓ Décret n° 2006-1350 du 8 décembre 2006 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental, JORS n° 6311 du 8 décembre 2006, p.1183-1184

5. JURISPRUDENCE

- ✓ C.S, 16-3-2009, CENA, Arrêt n° 06
- ✓ C.S, 16-3-2009, Ndiaga Diop FALL, arrêt n° 07
- ✓ C.S, 30-7-2010, Abdoul Amith GUEYE, arrêt n° 22
- ✓ C.S, 30-7-2010, Ibrahima DIAGNE et autre, arrêt n° 23
- ✓ C.S, 11-8-2009, Abdoul GUISSSE, arrêt N° 26
- ✓ C.S, 11-8-2009, Aliou DIACK et autre, arrêt N° 27
- ✓ C.S, 20-8-2011, Aliou GADIAGA et autres arrêt n° 27
- ✓ S.C, 11-82009, Ibra NIASSE, arrêt 29
- ✓ S.C, 118-2009, Boubacar BADJ, arrêt n° 30
- ✓ S.C, 24-9-2009, Abibou DATT et autres, arrêt n° 42
- ✓ C.S, 27-11-2008, Adama NDIAYE et autres, arrêt n° 22
- ✓ C.S, 27-11-2008, CENA, arrêt n° 25

6. LEXIQUE

- ✓ Mexique de politique
- ✓ Lexique des termes juridiques

7. DICTIONNAIRE

- ✓ Vocabulaire juridique
- ✓ Le petit Robert

8. WEBOGRAPHIE

- ✓ www.goov.sn
- ✓ www.jurissen.sn

9. JOURNAUX

- ✓ Walfadjri, mercredi 9 août 2006
- ✓ Le quotidien, jeudi 10 août 2006

- ✓ Le soleil, vendre 11 août 2006
- ✓ Walfadjri, vendredi 11 août 2006
- ✓ Sud quotidien, vendredi 14 juillet 2006

Table des matières

Introduction : -----	1
Chapitre I : Le Contentieux pré-électoral -----	7
Section 1 : Le contentieux des inscriptions sur les listes électorales -----	7
Paragraphe 1 : Le pourvoi en cassation -----	7
A : Les demandeurs -----	9
B : La procédure de saisine -----	10
Paragraphe 2 : Le contrôle juridictionnel de la Cour suprême -----	12
A : Le contentieux de l'annulation des décisions des commissions administratives dans le cadre de l'inscription des sénégalais de l'extérieur -----	12
B : Le pourvoi formé contre les décisions du tribunal départemental -----	13
Section 2 : L'étendue du contentieux -----	15
Paragraphe 1 : Le contentieux portant sur les décisions de l'organe de régulation des médias -----	15
A : L'intervention du CNRA en vue d'assurer l'égalité des candidats -----	15
B : Le contrôle juridictionnel des décisions du CNRA -----	16
Paragraphe 2 : Le contentieux de la légalité des actes administratifs des autorités exécutives et des collectivités locales -----	18
A : Les actes de l'autorité administrative exécutive nationale ou locale -----	18
B : Le contrôle juridictionnel des actes administratifs des autorités exécutives et des collectivités locales -----	19
Chapitre II : Le contentieux post électoral -----	20
Section 1 : Le contentieux des résultats -----	20
Paragraphe 1 : Le contentieux des élections locales -----	21
A : L'Appel -----	21

PUBLICATION DES LISTES ET RECOURS

PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES APRES
ETABLISSEMENT ET REVISION PAR LES COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES DES COMMUNES, DES COMMUNES
D'ARRONDISSEMENT ET DES COMMUNAUTES RURALES



RECOURS

Pour : -omission d'office
-radiation
-contestation d'une inscription

Requérant : -l'omis
-le radié
-tout électeur

Délai : 10 jours à compter de la date de publication des listes ou de notification de la décision de radiation par simple déclaration au greffe du Tribunal compétent



TRIBUNAUX DEPARTEMENTAUX

- le greffier reçoit la déclaration et en donne acte
- le greffier donne un avertissement à toutes les parties intéressées 3 jours avant l'audience de jugement
- le tribunal statue dans le délai de 10 jours
- le greffier notifie sans délai aux parties la décision rendue
- dans les 10 jours qui suivent, toute partie intéressée peut former un recours en cassation devant le greffier du Tribunal
- le greffier notifie dans les 2 jours le pourvoi à la partie adverse qui a 8 jours pour lui déposer ses moyens de défense
- passé ce délai, le greffier du Tribunal transmet l'entier dossier de la procédure au Greffier en chef du Conseil d'Etat



CONSEIL D'ETAT

- le greffier en chef du Conseil d'Etat transcrit le dossier de l'affaire dans le registre tenu à cet effet
- le Conseil d'Etat porte aussitôt l'affaire à l'audience et, statue en « SECTIONS REUNIES »
- le greffier en chef notifie l'arrêt des « SECTIONS REUNIES » aux parties dans le délai d'un mois

**PUBLICATION PROVISOIRE DES RESULTATS
DES OPERATION ELECTORALES
PAR LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES**

RECOURS

Pour : annulation des opérations électorales

Requérant : tout électeur ou le candidat dont l'élection est contestée ou le préfet du lieu du vote

Délai et forme : le recours est fait par requête en double exemplaire déposée au Greffe de la Cour d'Appel compétente ou à la préfecture du département où a eu lieu le vote, dans un délai de 5 jours après la publication des résultats

- le greffier en chef de la Cour d'Appel donne acte du dépôt du recours
- le préfet donne acte des dépôt qui lui sont faits et transmet sans délai ceux-ci au greffier en chef de la Cour d'Appel
- le Greffier transmet une copie de chaque requête au Ministre chargé des élections ainsi qu'aux conseillers dont l'élection est contestée qui ont 8 jours pour déposer leurs moyens de défense auprès du Greffier en chef qui leur en donne acte

ASSEMBLEE GENERALE DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR

- la Cour d'Appel statue en assemblée générale dans le délai d'un mois ; le greffier en chef tient la plume à l'audience puis met en forme dans les plus brefs délais les décisions rendues qu'il notifie sans délai aux parties
- à défaut de décision rendue dans le mois, la Cour est dessaisie et le greffier de la juridiction transmet le ou les dossiers au Greffier en chef du Conseil d'Etat

**PUBLICATION DES RESULTATS DEFINITIFS
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA COUR D'APPEL QUI LES
FAIT AFFICHER PAR LES SOINS DU GREFFIER EN CHEF DE LA
COUR D'APPEL**

RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

- peut ester devant le Conseil d'Etat : tout électeur, le candidat dont l'élection est attaquée ou le Ministre chargé des élections.
- les décisions de la Cour d'Appel peuvent être attaquées dans le mois de leur notification, par requête déposée auprès du Greffier en chef du Conseil d'Etat qui, après enregistrement, notifie celle-ci dans les deux jours à la partie adverse qui a 15 jours pour produire son mémoire au greffe
- passé ce délai les « SECTIONS REUNIES » du Conseil d'Etat statue à la prochaine audience
- l'arrêt rendu est notifié aux parties dans le mois par le Greffier en chef

SYSTEME BURKINABE

PHASE 1

Etablissement, révision, inscription, publication et affichage des listes électorales (art 54 et 59 du code électoral)

Recours

C.E.I.A (Art. 55 du code électoral)

POUR :
- Radiation
- contestation ou réclamation d'une inscription
- omission
délai pour statuer : 7 jours

REQUERANT :
- Le radié
- Tout électeur inscrit
- l'omis

DELAI :
- 5 Jours
- 5 Jours
- jusqu'au jour du scrutin

C.E.C.I (Instance de recours des décisions de la C.E.I.A)

Délai de saisine : 5 jours
Délai pour statuer : 7 jours

C.E.C.I (Art. 55 du code électoral)

POUR :
- Radiation
- contestation ou réclamation d'une inscription
- omission
Délai pour statuer : 7 jours

REQUERANT :
- Le radié
- Tout électeur inscrit
- l'omis

DELAI :
- 5 Jours
- 5 Jours
- jusqu'au jour du scrutin

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- Le recours est fait dans un délai de 5 jours (art. 56 al. 2)
- Le greffier le reçoit et en donne acte du dépôt
- le notifie aux parties
- Donne avertissement à toutes les parties intéressées 3 jours avant l'audience (art 56 al. 2)
- Le tribunal statu dans un délai de 10 jours (art. 56 al. 2)
- Le greffier notifie la décision sans délai à toutes les parties intéressées

NB : Le tribunal statut en dernier ressort (art. 57)

CONSEIL D'ETAT

- Le pourvoi en cassation se fait par requête devant le C.E. dans un délai de 72 heures à compter de la décision du T.A
- Le greffier reçoit le recours et en donne acte
- Il notifie le recours à toutes les parties intéressées et au Greffier en chef du TA
- Il transmet le dossier au Premier Président
- Il convoque les parties pour l'audience
- Le Conseil d'Etat statu dans un délai de 8 jours
- le Greffier notifie sans délai l'arrêt à toutes les parties

PHASE 2

SYSTEME BURKINABE

PUBLICATION DES RESULTATS ET RECOURS

RECENCEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION PROVISOIRE DES RESULTATS PAR LA CENI

↓
Recours

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
(Art. 260 à 264 du code électoral)

Nature : Irrégularité du scrutin et du dépouillement

Requérant : Tout citoyen

Forme : requête en autant d'exemplaires qu'il y a de parties

Délai de saisine : 72 heures suivant la clôture du scrutin

Délai pour statuer : 8 jours

Diligences du greffier :

- recevoir la requête ou le recours
- certifier les copies s'il y a lieu
- donner actes du dépôt au requérant
- enregistrer la requête dans le registre des entrées
- mettre en état le dossier
- notifier le recours ou la requête par la voie administrative aux parties adverses
- transmettre le dossier au président du tribunal
- aviser les parties de la date de l'audience
- tenir la plume à l'audience
- mettre en forme le jugement
- délivrer les expéditions

CONSEIL D'ETAT

Nature : recours contre la décision du Tribunal Administratif

Forme et délai : requête munie de la décision du TA présentée au greffe du Conseil d'Etat dans un délai de 72h du prononcé de la décision

Délai pour statuer : 8 jours

Diligences du Greffier :

- Réception de la requête
- Enregistrement dans les registres
- Dresser l'acte d'appel et en délivrer expédition au Greffier en chef du TA concerné avec demande de communication du fond du dossier
- Notification de la requête aux parties adressées
- Transmission du dossier au Président
- Etablissement du rôle d'audience
- Avis aux parties de la date d'audience
- Tenir la plume à l'audience
- Mise en forme de l'arrêt
- Délivrance des expéditions

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
(Art. 98 à 100 – art. 251 Code Electoral!)

Délai de saisine : 07 jours après la publication
Délai pour statuer : 15 jours après expiration du délai de recours